

IT-95-14-R77.6  
D5-1/4 Bis  
03 OCTOBER 2006

5/4 Bis AT

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**  
**POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire n° IT-95-14-R77.6**

**LE PROCUREUR**  
**DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**DOMAGOJ MARGETIĆ**

**ACTE D'ACCUSATION**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal et par l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), accuse :

**DOMAGOJ MARGETIĆ**

d'**OUTRAGE AU TRIBUNAL**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et en application de l'article 77 A), de l'article 77 A) ii) et de l'article 77 A) iv) de son Règlement de procédure et de preuve.

**L'ACCUSÉ**

**Domagoj MARGETIĆ**, né le 9 janvier 1974 à Zagreb de Mihael Željko et Nevenka, née Engelman, citoyen de la République de Croatie, journaliste indépendant, ancien rédacteur en chef de *Novo Hrvatsko Slovo* et rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Hrvatsko Slovo* dont le siège est à Zagreb, et actuellement en détention à Zagreb par décision n° XX-KIR-4285/06 du 6 août 2006 rendue par le tribunal de district de Zagreb.

**CHEF D'ACCUSATION**

**CHEF 1**  
**OUTRAGE AU TRIBUNAL**

1. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić* (affaire n° IT-95-14, l'« affaire *Blaškić* ») a rendu oralement et par écrit des ordonnances portant mesures de protection en faveur d'un certain nombre de témoins des faits et de témoins internationaux, notamment :

- 1) La Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du Procureur des 12 et 14 mai 1997 en matière de protection des témoins, datée du 6 juin 1997 ;
  - 2) La Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du Procureur des 5 et 11 juin 1997 en matière de protection des témoins, datée du 10 juillet 1997 ;
  - 3) La Décision de la Chambre de première instance I sur la requête du Procureur aux fins d'une déposition par vidéoconférence et de mesures de protection, datée du 13 novembre 1997 ;
2. **Domagoj MARGETIĆ** a précédemment été mis en cause dans une affaire d'outrage devant le TPIY. Dans l'affaire n° IT-95-14-R77.5, **Domagoj MARGETIĆ** a été accusé d'avoir publié dans le journal *Novo Hrvatsko Slovo* des informations concernant un témoin protégé dans l'affaire *Blaškić* et ce, après que le Tribunal lui eut enjoint de s'en abstenir (*Le Procureur c/ Šešelj, Margetić et Križić*, affaire n° IT-95-14-R77.5). **Domagoj MARGETIĆ** a assuré lui-même sa défense dans cette affaire. La liste complète et confidentielle des témoins protégés dans l'affaire *Blaškić* (la « liste des témoins ») a été communiquée à **Domagoj MARGETIĆ** sous le numéro 47 f) de la liste des pièces à conviction que l'Accusation a déposée le 22 mars 2006 en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Les pièces à conviction à charge ont été communiquées à **Domagoj MARGETIĆ** le 2 mai 2006, accompagnées d'une lettre du 6 avril 2006 portant la notification explicite suivante :

*« [C]es documents sont protégés par des ordonnances de non-divulgation orales et écrites. Aucun de ces documents ne peut être utilisé ou communiqué dans un but sans rapport direct avec la préparation et la présentation des affaires susmentionnées. Ces documents ne peuvent être utilisés à aucune autre fin, ni dans aucune autre affaire ou procédure devant le TPIY. »*

3. Le 7 juillet 2006 ou vers cette date, **Domagoj MARGETIĆ** a publié sur son site Internet [www.domagojmargetic.com](http://www.domagojmargetic.com) (le « site Internet ») la liste des témoins révélant l'identité de témoins protégés. La liste des témoins indique les noms de 51 témoins auxquels des pseudonymes ont été attribués, et de 21 témoins qui ont déposé à huis clos dans l'affaire *Blaškić* en exécution d'ordonnances de protection orales. La version de la liste des témoins que **Domagoj MARGETIĆ** a publiée comporte dans l'en-tête des annotations dactylographiées et manuscrites indiquant clairement qu'il s'agit d'un document confidentiel.
4. Le 7 juillet 2006 ou vers cette date, **Domagoj MARGETIĆ** a publié sur son site Internet un article de sa composition accompagnant la liste des témoins, dans lequel il reconnaissait que les témoins dont il divulguait l'identité étaient protégés (le « premier article »). Dans cet article, il déclarait avoir conscience du fait que le

document communiqué par l'Accusation était confidentiel et des conséquences éventuelles de sa divulgation. Le titre de cet article indique que la liste des témoins est une « liste de témoins protégés à La Haye qu'un assistant de Carla Del Ponte [lui] a remise ». L'article comporte le passage suivant :

« Il y a à peine plus de deux mois, j'ai reçu d'un assistant de Carla Del Ponte une liste de tous les témoins protégés dans l'affaire *Blaškić* portée devant le Tribunal de La Haye.

...

d'après son expérience, l'Accusation savait également que, tôt ou tard, je publierais ce document confidentiel, puisque je l'avais déjà fait auparavant. J'ai dit que, quels que soient les intéressés, je ferai toujours la même chose : publier les informations que j'obtiens.

...

J'ai décidé de publier la liste que j'ai reçue de l'Accusation à La Haye. Domagoj Margetić »

5. Le 15 juillet 2006 ou vers cette date, **Domagoj MARGETIĆ** a publié sur son site Internet deux autres articles de sa composition (les « seconds articles »). L'un des articles révélait l'identité de deux témoins (internationaux) protégés qui avaient déposé en audience non publique dans l'affaire *Blaškić*. L'article indiquait en outre la date à laquelle l'un des deux témoins avait déposé (le « premier témoin protégé »), son pseudonyme et le fait qu'il avait déposé à huis clos. L'autre article révélait l'identité, le pseudonyme et la date de la déposition de l'autre témoin protégé (le « second témoin protégé ») et, entre autres, le fait que celui-ci avait déposé à huis clos.
6. Le premier article a ensuite été publié sur le site Internet [www.011385.com](http://www.011385.com) avec un lien hypertexte vers la liste des témoins sur le site Internet.
7. Les seconds articles ont ensuite été publiés sur les sites Internet [www.lijepanasadomovinahrvatska.com](http://www.lijepanasadomovinahrvatska.com) et [www.011385.com](http://www.011385.com), le 15 juillet 2006 ou vers cette date, avec un lien hypertexte vers le site Internet.
8. Le 28 juillet 2006, le Procureur a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une demande urgente visant à mettre un terme immédiat à la violation de mesures de protection (*Urgent Motion for an Order for the Immediate Cessation of Violations of Protective Measures*). Le même jour, le juge de permanence du Tribunal a rendu l'Ordonnance relative à l'application de mesures de protection (l'« Ordonnance »), dans laquelle il enjoignait à **Domagoj MARGETIĆ** de « cesser immédiatement de publier les noms des témoins ayant déposé à huis clos et/ou sous le couvert d'un pseudonyme dans l'affaire *Blaškić* et de s'abstenir de les publier à l'avenir, et, plus particulièrement, de retirer la liste des témoins dans l'affaire *Blaškić* du site Internet [www.domagojmargetic.com](http://www.domagojmargetic.com) ».

9. En exécution de l'Ordonnance, l'hébergeur Internet a fermé le site Internet à titre temporaire le 1<sup>er</sup> août 2006.
10. Le 1<sup>er</sup> août 2006, les autorités de la République de Croatie ont cité **Domagoj MARGETIĆ** à comparaître devant le tribunal de district de Zagreb le 4 août 2006 pour qu'un juge de ce tribunal lui signifie l'Ordonnance. Le 2 août 2006, l'agence de presse croate HINA a rapporté les propos suivants imputés à **Domagoj MARGETIĆ** :

*« il ne savait rien de la teneur de l'injonction, mais il partait du principe qu'elle avait trait à la demande faite par le tribunal de La Haye de "prendre des mesures de protection" à son encontre après la publication, trois semaines plus tôt sur son site Internet, d'une liste de tous les témoins protégés à charge qui ont déposé dans le cadre du procès du général croate de Bosnie Tihomir Blaškić. »*

11. **Domagoj MARGETIĆ** a comparu devant le tribunal de district de Zagreb le 4 août 2006 et a refusé la signification de l'Ordonnance. À l'audience qui s'est tenue audit tribunal, **Domagoj MARGETIĆ** a déclaré au juge d'instruction que les documents incriminés avaient été retirés du site Internet. Le lien hypertexte vers la liste des témoins avait bien été supprimé ; cependant, les liens vers les seconds articles, qui comprenaient des informations sur les témoins protégés, étaient toujours en place sur le site Internet.
12. **Domagoj MARGETIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en publiant sur son site Internet, le 7 juillet 2006 ou vers cette date, et jusqu'au 2 août 2006, la liste des témoins, le premier article et les seconds articles.
13. **Domagoj MARGETIĆ** a publié sur son site Internet la liste des témoins, le premier article et les seconds articles en violant en connaissance de cause les ordonnances portant mesures de protection rendues par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić*. Les décisions énumérées aux paragraphes 1) à 3) ci-dessus figurent parmi les ordonnances qui ont été violées par la divulgation des noms des témoins protégés.
14. **Domagoj MARGETIĆ**, en publiant la liste des témoins, le premier article et les seconds articles sur son site Internet et en dévoilant ces documents protégés à un large public par le biais de leur publication et de leur diffusion par d'autres utilisateurs d'Internet qui les ont reproduits sur d'autres sites Internet et/ou créé des liens hypertexte vers les documents protégés sur le site Internet, ébranle la confiance dans l'aptitude du Tribunal à accorder des mesures de protection efficaces ; en outre, par ces actes, **Domagoj MARGETIĆ** a fait pression sur des témoins qui ont déposé ou sont sur le point de déposer devant une Chambre, ou sur d'autres témoins potentiels.

15. Par ces actes, **Domagoj MARGETIĆ** s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et en application de l'article 77 A), de l'article 77 A) ii) et de l'article 77 A) iv) de son Règlement.

Le Procureur

*/signature et cachet/*

Carla Del Ponte

Le 30 août 2006  
La Haye (Pays-Bas)